

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.220/PV (Rev.)
220e Session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève.
Mai-juin 1982

PROCES-VERBAUX DE LA 220e SESSION

TABLE DES MATIERES PAR QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

<u>No de la question</u>	<u>Titre de la question à l'ordre du jour</u>	<u>Pages</u>
1	Approbation des procès-verbaux de la 219e session	I/1 I/8
2	Ordre du jour de la 70e session (1984) de la Conférence	I/1
3	Rapport annuel du Conseil d'administration à la Conférence	II/1
4	Rapport de la Réunion d'experts sur le financement de la sécurité sociale (Genève, 30 novembre - 3 décembre 1981)	I/9
5	Rapport de la Réunion d'experts sur la sécurité et l'hygiène du travail dans l'industrie du fer Et de l'acier (Genève, 30 novembre - 9 décembre 1981)...	I/11
6	Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 11-24 mars 1982)	I/13
7	Centre international de perfectionnement professionnel et technique	II/1
8	Rapports du Comité de la liberté syndicale : Deux cent dix-septième rapport	III/6 III/16
9	Rapports de la Commission du programme, du budget et de l'administration:	III/2
	Premier rapport	III/3
	Deuxième rapport : questions de personnel	III/4
10	Le Comité de répartition des contributions ne s'est pas réunie.	
11	La Commission des organisations internationales ne s'est pas réunie.	
12	Rapport de la Commission des activités industrielles ...	III/1
13	Rapport du Comité sur la discrimination	II/3

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.220/PV (Rev.)
220e session
Genève,
Mai-juin 1982

PROGES-VERBAUX DE LA 220e SESSION

La 220e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève le jeudi 27 mai, à 15 heures, le vendredi 28 mai et le jeudi 24 juin 1982.

Le Conseil d'administration était composé comme suit :

Président : M. VENTEJOL, puis

Mlle GONZALEZ MARTINEZ (Mexique)

Groupe gouvernemental :

Allemagne, République fédérale d' : M. HAASE.

Australie : M. WATCHORN.

Bahreïn : M. AL-MADANI.

Bangladesh : M. SULTAN.

Barbade : M. ROGERS .

Brésil : M. TARGINO BOTTO.

Bulgarie : M. PETROV.

Canada : M. ARMSTRONG.

Colombie : M. CHARRY SAMPER.

Egypte : M. EL REEDY.

Equateur : M. ALEMAN SALVADOR.

Etats-Unis : M. SEARBY.

France : M. DELARBRE.

Inde : M. SUBRAHMNYA.

Italie : M. FALCHI.

Japon : M. SUZUKI.

Kenya : H. MUSIKO.

Mali : M. DIARRA.

Mexique : Mlle GONZALEZ MARTINEZ.

Mozambique : M. CARVALHO NEVES.

Nigeria : M. OLOWU.

Pays-Bas : M. ALBEDA.

Philippines : BRILLANTES.

République démocratique allemande : M. HASCHKE.

Royaume-Uni : H. ROBINSON.

Sénégal : M. SENE.

URSS : M. KOSTINE.

Venezuela : M. ROGRGUEZ NAVARRO.

Groupe des employeurs :

M. BANNERMAN-MENSON.
M. CHAMBERS.
M. EURNEKIAN.
M. FLUNDER.
M. GEORGET.
M. GROVE.
M. LINDNER.
M. MOUKOKO KINGUE.
M. NASR¹.
M. OESCHSLIN.
M. POLITES.
M. TATA.
M. VERSCHUEREN.
M. YOSHINO.

Groupe des travailleurs

M. BROWN.
Mme CARR².
M. DOLAN.
W. GONZALEZ NAVARRO.
M. ISSIFU.
M. LLOYD.
M. MASHASI.
M. MEHTA.
M. MUHR.
M. PROKHOROV.
M. SANCHEZ MADARIAGA.
M. SOW.
M. SVENNINGSSEN.
M. TANAKA.

Les membres titulaires suivants n'ont pas pris part à la session :

Groupe gouvernemental :

Chine.

Groupe des employeurs :

M. GHARBAOUI.
M. VILLALOBOS.

Les membres adjoints ou membres adjoints suppléants dont les noms suivent étaient présents à toutes les séances ou à certaines d'entre elles seulement :

Groupe gouvernemental :

Algérie : M. SALAH-BEY.
Angola : M. M'POLO.
Argentine : M. PEDREROL.
Belgique : M. WALLIN.
Birmanie M. GYI.
Cuba : M. SOLA VILA.
Danemark : M. ANDERSEN.
Ethiopie : Mme. GUTEMA
Ghana : M. KWAYIE.

¹Présent seulement à la séance du 24 juin 1982.

² Présent seulement à la séance du 24 juin 1982.

Hongrie : M. MARTON.
Indonésie : M. DARSA.
Madagascar : M. RASOLO.
Mongolie : M. BATBAYAR.
Panama : M. FERRER ANGUIZOLA.
Portugal : M. NASCIMENTO RODRIGUES.
RSS d'Ukraine : M. OUDOVENKO.
Uruguay : M. FALCHETTI MIGNONE.
Zimbabwe : M. TSOMONDO.

Groupe des employeurs :

M. AL-JASSEM.
M. BEKTI.
M. DAJANI¹.
M. DECOSTERD¹
M. DESCHAMPS .
M. DIAZ GARAYCOA.
M. DURLING¹.
M. ESCOBAR PADRON.
Mlle HAK.
M. von HOLTEN.
M. KOUADIO¹.
M. MONTT BALMACEDA.
M. MUNGA-wa-NYASA.
M. NAMATA.
M. OKOGWU¹.
M. OWUOR.
M. PERIQUET.
M. SAID.
Mme SASSO MAZZUFFERI.

Groupe des travailleurs :

M. ABONDO¹.
M. AHMED².
M. BARNABO.
M. BEN-ISRAEL.
M. BLONDEL.
M. BRIKI.
M. CUEVAS.
M. DAVID.
M. KNOX.
M. MABUMO.
M. MAIER.
M. SUDONO.
M. SUNDARAM.
M. TIMMER.
M. VANNI.
M. WALCOTT¹.
M. ZIMBA.

¹Présent seulement à la séance du 24 juin 1982.

² Présent seulement aux séances des 27 et 28 mai 1982.

M. Kolesnik (gouvernement, URSS) , se référant au cas n° 1097 (Pologne), déclare que son gouvernement, qui a exposé clairement sa position lors de la dernière session du Conseil d'administration, continue d'estimer que le comité déborde le cadre des compétences de l'Organisation en tentant de faire pression sur le gouvernement polonais à propos de la question des internements. Bien que le rapport fasse état d'arrestations dues à des activités syndicales, il est notoire que les internés ont violé la loi et se sont livrés à des activités subversives. Solidarité, comme ses membres eux-mêmes l'ont reconnu lors d'entretiens avec le représentant au Directeur général, est allé au-delà des activités politiques que la résolution concernant l'indépendance du mouvement syndical, adoptée par la Conférence en 1952, reconnaît comme légitimes. D'autres événements, mentionnés dans le rapport, tendent également à corroborer cet avis.

En dépit de toutes les affirmations contraires, la situation s'est sensiblement améliorée depuis la dernière session et le gouvernement polonais souhaite sérieusement un retour rapide à la normale. Le fait même que la question ait été soulevée prouve une fois de plus que l'on cherche à utiliser l'OIT pour intervenir dans les affaires intérieures de la Pologne. Le gouvernement est parfaitement capable de trouver par lui-même une issue aux difficultés actuelles. On ne peut non plus le tenir responsable des mesures d'urgence adoptées le 13 décembre 1981; la faute en incombe plutôt à l'obstructionnisme de Solidarité.

A l'heure actuelle, le gouvernement s'efforce d'assurer la normalisation, notamment la reprise des activités syndicales. Dans la déclaration concernant l'avenir du mouvement syndical, qui a été largement débattue, le Parlement polonais attribue au syndicat autogéré, indépendant de l'Etat, un rôle clé dans la démocratie socialiste. Les syndicats participeront à la planification du développement et à la prise de décisions, négocieront avec les autorités à propos de toutes les questions fondamentales touchant A l'emploi, aux conditions de travail et aux salaires et, en règle générale, jouiront de droits étendus au niveau de l'entreprise. Il est donc manifestement inutile d'adresser un appel au gouvernement pour lui demander d'engager le dialogue.

La Pologne, comme n'importe quel Stat souverain, a le droit indéniable de régler ses divergences intérieures sans intervention de l'extérieur, fût-ce de l'OIT. Malheureusement, le comité n'en convient pas, tout en continuant d'ignorer des questions qui relèvent directement de la compétence de l'OIT, par exemple,, les sanctions adoptées dans les pays occidentaux contre la Pologne. Une telle attitude, incompatible avec la partie II de la Déclaration de Philadelphie, témoigne des préjugés politiques de certains organes de l'OIT.

Le gouvernement de l'URSS se dissocie de l'ensemble de la procédure et souhaite que la partie du rapport qui a trait au cas n° 1097 soit soumise aux voix.

M. Prokhorov (travailleur, URSS) relève que M.Issifu, porte-parole des travailleurs, a omis de mentionner que la position de l'Union soviétique n'avait pas changé depuis la session de mars.

Six mois se sont écoulés depuis que les autorités ont adopté des césures rigoureuses pour écarter la menace de la guerre civile et du chaos économique, et depuis que la "question polonaise" a fait irruption à l'OIT. La raison ostensible, selon laquelle Solidarité est un syndicat, méconnaît le fait que M. Walesa lui-même a déclaré que Solidarité n'était pas un syndicat, mais un mouvement. En fait, Solidarité est devenu une organisation politique qui a élaboré un plan détaillé dans le dessein de renverser le système socialiste. Bais maintenant, le pays, en dépit de toutes ses difficultés, revient à la normale.

Ces événements sont une affaire intérieure et la classe ouvrière polonaise a les moyens et les ressources d'y faire face. M. Walesa lui-même, en 1981, a adressé un appel à la Conférence contre toute ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne. Une telle ingérence doit prendre fin pour que la situation puisse se normaliser rapidement. Tel est l'objectif des autorités, et s'il n'y avait pas d'intervention extérieure, la situation dans le pays et l'atmosphère en Europe ne tarderaient pas à redevenir normales.

M. Blondel (travailleur, France) rend hommage à la persévérance du Bureau qui, malgré les difficultés, a réussi à organiser une visite qui, à son avis, a permis d'élaborer un rapport objectif. Il en ressort une volonté manifeste de dialogue, mais, les dirigeants de Solidarité étant en prison, celui-ci ne peut s'instaurer sur une base d'égalité. L'OIT doit insister pour que le dialogue s'établisse, encore que la seule solution serait de libérer les dirigeants syndicaux.

L'orateur précédent a affirmé hier que les syndicats soviétiques ne subissent aucune pression. Il devrait, être logique et dire si, à l'heure actuelle, les responsables de Solidarité subissent des pressions. Si W. Walesa dirigeait la délégation des ouvriers polonais à la prochaine session de la Conférence, on pourrait certainement espérer une reprise rapide au dialogue.

M. Lloyd (travailleur, Royaume-Uni) insiste sur l'importance qui s'attache au consensus dès lors que le mouvement syndical est en cause. Le fait que M. Valticos ait pu se rendre en visite en Pologne est certes encourageante mais les syndicalistes occidentaux, qui sont des hommes conscients de leurs responsabilités se sont vu refuser les visas d'entrée. Les travailleurs britanniques, qui ont contribué si généreusement à l'oeuvre de secours à la Pologne, souhaiteraient savoir pourquoi. Les syndicats britanniques, qui croient fermement à la liberté syndicale, appuieront les recommandations du comité.

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; vice-président, travailleur) ne peut accepter les allégations jetant le doute sur l'objectivité du comité. M. Kolesnik et M. Prokhorov ont affirmé que la situation en Pologne était en voie de normalisation. Peut-on prétendre que la loi martiale et l'interdiction de toutes les activités syndicales relèvent d'un état de choses normal - dans quelque pays que ce soit? L'absence des travailleurs polonais à la Conférence, en juin, ne sera certainement pas normale et l'OIT ne peut que s'inquiéter de ce qui se passe en Pologne, si Solidarité n'est pas un syndicat, comme d'aucuns le prétendent, pourquoi le gouvernement en a-t-il envoyé les dirigeants à la Conférence l'année dernière? Il ne peut y avoir qu'une seule réponse: les dirigeants étaient les représentants véritables des travailleurs polonais.

M. Issifu (travailleur, Ghana), répondant à M. Prokhorov, explique qu'en sa qualité de porte-parole des travailleurs, il a simplement exprimé l'opinion de bon nombre des membres du groupe. Et quoique M. Kolesnik puisse affirmer, la situation en Pologne ne s'est pas améliorée, comme le montre le rapport de M. Valticos.

Pour M. Brown (travailleur, Etats-Unis), qui regrette ce qu'il estime être la non-observation de ses obligations par le gouvernement polonais, il y a non seulement parodie de justice mais aussi méconnaissance délibérée des faits à vouloir qualifier la situation en Pologne de normale. Il ne saurait en être ainsi tant que les dirigeants de Solidarité n'auront pas été libérés ou à tout le moins déferés devant un tribunal selon une procédure régulière. De plus, outre la répression physique, il y a une répression morale, celle de l'esprit que Lech Walesa incarnait à la Conférence. Fait assez significatif, il n'y aura pas de représentant des travailleurs polonais à la prochaine session, tout comme il n'y en a pas eu à la dernière session de la Commission des mines de charbon.

Le rapport de M. Valticos, lui aussi, dit de la situation qu'elle est toujours dans l'impasse. Ce n'est guère un état de choses normal. En fait, il n'existe aucun espoir de voir un dialogue réel s'engager entre les autorités et la majorité écrasante des Polonais, sauf par l'intermédiaire de H. Walesa et du syndicat Solidarité.

Le fait que le gouvernement polonais hésite à accepter la commission d'enquête que l'OIT envoie habituellement en pareil cas procède de la même attitude négative. Le Bureau devrait continuer d'insister pour l'envoi d'une telle commission, l'argument éculé de l'ingérence dans les affaires internes ne pouvant être légitimement invoqué lorsqu'il y a violation de la liberté syndicale. La qualité de membre de l'OIT impose implicitement l'obligation d'appliquer les conventions ratifiées et d'accepter un contrôle. Aussi longtemps que l'OIT aura le courage de ses convictions, il sera impossible de passer la crise polonaise sous silence.

M. Verschueren (employeur, Belgique) affirme que le comité n'a pas deux poids et deux mesures. Par exemple, au paragraphe 605 de son rapport, il déclara que l'interdiction des activités syndicales au Pakistan constitue une violation de la liberté syndicale. Or aurait pu, cela se conçoit, accuser le comité d'ingérence, Bais tous ont approuvé son action. Pourquoi une telle "ingérence" serait-elle incorrecte si le pays en cause se trouve être la Pologne? Cela revient à utiliser deux poids et deux mesures, ce à quoi l'orateur ne peut souscrire.

De l'avis de M. Tanaka (travailleur, Japon), on ne saurait trop souligner la nécessité qui s'attache à donner suite à l'alinéa 719 b). Les problèmes économiques du pays ne pourront que s'atténuer s'il y a dialogue et coopération, en particulier entre le gouvernement et des syndicats libres et représentatifs. Comme M. Walesa l'a

dit au représentant du Directeur général, les syndicalistes, en leur qualité de Polonais, sort disposés à aider le pays à se sortir de la crise, mais l'indépendance syndicale en est une condition essentielle. Le gouvernement polonais devrait donner suite aux recommandations du comité.

M. Barnabo (travailleur, Togo) conteste l'accusation selon laquelle Solidarité est un mouvement politique plutôt qu'un syndicat. C'est là l'argument que les gouvernements invoquent lorsque le mouvement syndical soulève un problème qui le leur plaît pas. Si Solidarité n'est pas un mouvement syndical, pourquoi son dirigeant était-il à Genève l'année dernière en tant que représentant des travailleurs polonais? Tout syndicat fait de la politique lorsqu'il demande une amélioration des conditions de vie ou une augmentation du pouvoir d'achat, sans devenir un mouvement politique pour autant.

La paix sociale est souhaitable en soi et le mouvement syndical doit contribuer à établir l'ordre et la paix. Comment l'OIT, dont c'est là précisément l'objectif,, peut-elle être accusée d'intervention dans les affaires intérieures d'un pays? Il est évident, que l'ordre social est troublé en Pologne et le Bureau doit faire en sorte qu'il y ait une compréhension réciproque et que la paix soit rétablie. Si Lech Walesa était libéré aujourd'hui, il y aurait certainement une amélioration.

M. Maier (travailleur, Autriche) estime qu'il y a lieu d'examiner attentivement les recommandations du comité avant de les mettre aux voix. A l'alinéa a) du paragraphe 719, par exemple, le comité remercie simplement le gouvernement polonais d'avoir reçu le représentant du Directeur général; à l'alinéa h), il demande que soient entamées des discussions avec les syndicats; aux alinéas c) et d), il constate avec regret que, même si certains dirigeants syndicaux ont été libérés, d'autres sont toujours l'objet de mesures d'internement; à l'alinéa e), il déplore le décès de neuf mineurs; à l'alinéa f), il dénonce des actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi; à l'alinéa g), il prend note de l'intention au gouvernement de fournir des observations au sujet des allégations et, enfin, à l'alinéa h), il donne aux Polonais l'assurance que l'OIT reste à leur disposition pour leur accorder toute aide utile. S'attend-on réellement que le Conseil d'administration vote pour ou contre de telles recommandations?

M. Timmer (travailleur, Hongrie) déplore, en sa qualité de dirigeant syndical, la proclamation de l'état de guerre et la suspension des syndicats, mais il estime que les Polonais n'avaient pas d'autre possibilité pour éviter le chaos économique et la guerre civile. Ils n'épargnent aucun effort pour s'assurer l'appui de la population et ils ont déclaré à d'innombrables reprises que l'état de guerre serait levé dès que la situation serait redevenue normale. De fait, la situation s'est améliorée et certaines restrictions ont cessé. Faire preuve de patience et de compréhension et mettre fin à toute ingérence, voilà ce dont les travailleurs polonais ont le plus besoin.

M. Stamenov (gouvernement, Bulgarie) estime que la convention n° 87 ne peut-être invoquée dans le cas de la Pologne. Le rapport de M. Valticos, qui reflète les entretiens de ce dernier avec les autorités et d'anciens dirigeants de Solidarité, notamment Lech Walesa, montre qu'une fois que Solidarité a été enregistré comme syndicat, il n'a rien eu de plus pressé que de violer non seulement son accord avec le gouvernement, mais encore ses propres statuts en se lançant dans l'arène politique dans le dessein de susciter le chaos et de renverser le gouvernement légitime. Le gouvernement, craignant une guerre civile fratricide, a utilisé ses pouvoirs constitutionnels et proclamé l'état de guerre. Désormais, la situation s'est améliorée et le gouvernement a fait connaître son intention de créer des syndicats par branche d'activité, auxquels pourraient s'affilier tous les Polonais, y compris les anciens membres de Solidarité, à la condition qu'ils respectent les statuts du syndicat. Le cas n° 1097, loin de refléter une violation de la convention n° 87, est un cas purement politique dont le règlement doit être laissé aux soins de mat polonais souverain. Il y aurait donc lieu d'ajourner l'examen du cas.

M. Vinokourov (gouvernement, RSS d'Ukraine) affirme que c'est aux actions inconsidérées de Solidarité qu'il faut imputer la proclamation de l'état de guerre. Bien qu'ayant obtenu l'enregistrement, ce syndicat s'est rapidement tourné vers des activités destinées à saper l'économie par des grèves et à renverser l'Etat par un comportement anticonstitutionnel. L'état de guerre, outre qu'il a empêché le chaos social, a permis au Conseil de salut national de protéger les intérêts de la nation. Le gouvernement mérite donc l'appui de tous.

Les faits qui ont été divulgués récemment auraient du inciter le comité à revoir ses recommandations antérieures. Au lieu de cela, il a avancé des arguments

F-6483-2B:3

entachés de partialité et présenté des requêtes déraisonnables au gouvernement polonais; ce faisant il a débordé le cadre de son mandat. Il semble appuyer Solidarité, alors même que les dirigeants du mouvement ont reconnu leurs fautes, et dicter une politique aux autorités en fixant certains délais. En leur demandant de communiquer les projets de loi au BIT, pour commentaires, le comité usurpe pratiquement les prérogatives de la Diète polonaise. Il n'est guère étonnant que le gouvernement,, dans sa communication du 8 mai 1982, ait lancé une mise en garde et indiqué que toute nouvelle ingérence le contraindrait à réexaminer son affiliation à l'Organisation.

Le gouvernement de la RSS d'Ukraine se dissocie par conséquent de l'examen du cas. C'est seulement lorsque le Conseil d'administration aura connaissance de tous les faits qu'il pourra examiner la question et se prononcer. La Pologne a fait preuve d'une patience exemplaire, mais il serait dommage que le Conseil d'administration, à l'instar de certains extrémistes, prenne cette patience pour de la faiblesse. On a affirmé que l'ingérence dans les affaires intérieures d'un pays est une procédure reconnue de longue date; mais, si un tel avis devait l'emporter, l'OIT pourrait être amenée, sous le prétexte de défendre la liberté syndicale, à porter atteinte à la souveraineté d'un Etat.

M. Marton (gouvernement, Hongrie) dit qu'é, du fait de la réception tardive du rapport il ne lui a pas été possible de l'examiner attentivement; il demande instamment au Bureau de distribuer les documents du Conseil d'administration en temps voulu.

Bien que le gouvernement de la Hongrie ait déjà précisé sa position lors des sessions antérieures, il souhaite souligner une fois de plus que la crise polonaise est une question qui doit être réglée par les Polonais eux-mêmes, sans ingérence d'aucune sorte. En dépit de nombreuses difficultés, la situation, suscitée en partie par des ingérences extérieures, est un peu moins tendue, mais l'amélioration - que tous peuvent constater - aurait été bien plus grande si les Polonais avaient pu régler leurs affaires entre eux. L'OIT ne devrait pas se laisser entraîner à nouveau dans la campagne antipolonaise.

Les recommandations du comité constituent non seulement une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne, mais encore elles tendent à ignorer la vérité. De fait, le gouvernement polonais qui, à diverses reprises, a eu des contacts avec l'OIT, n'a cessé de faire preuve de bonne volonté. Par ses recommandations, le comité devrait faciliter les négociations en cours plutôt qu'y faire obstacle. Le Conseil d'administration, quant à lui, devrait tenir compte du fait que sa décision influera également sur le climat de la Conférence.

M. Vanni (travailleur, Italie) voit mal comment on peut affirmer que la perte de la liberté est une question interne et qu'un syndicat dont les activités ont une portée politique cesse d'en être un. Si l'on acceptait ces thèses, le rôle même de l'OIT serait terminé. Le comité doit agir avec circonspection, mais sans sacrifier les syndicalistes polonais. Après avoir élaboré un rapport très équilibré, il doit maintenant demander au gouvernement polonais de libérer les syndicalistes internés et d'entamer le dialogue.

M. Haschke (gouvernement, République démocratique allemande), citant les déclarations du ministre du Travail de Pologne et le rapport de M. Valticos, affirme que les autorités polonaises font tout ce qui est en leur pouvoir pour normaliser la situation dans le pays. Quelles que soient les mesures qui ont été prises pour protéger les intérêts vitaux de la nation de l'action de perturbateurs inconscients, elles ont un caractère essentiellement national et l'OIT serait bien inspirée de respecter les principes de la coexistence pacifique et de la non-ingérence dans les affaires intérieures qui prévalent aux Nations Unies.

Le bien-fondé de la position de son gouvernement, déjà exposée lors de sessions antérieures, a été confirmé par le rapport de M. Valticos et par d'autres informations. Des tentatives malheureuses ont visé à exercer des pressions sur le gouvernement polonais à propos de questions qui échappent à la compétence de l'OIT. Comme le montre le rapport de M. Valticos, les autorités, loin de sanctionner les activités syndicales authentiques, ont déployé des efforts inlassables en vue d'engager un dialogue à l'échelon de l'ensemble de la nation et de réanimer le mouvement syndical. Si ces efforts n'ont pas été entièrement couronnés de succès, c'est parce que certains éléments ont tenté de plonger le pays dans le chaos. Etant donné que l'Etat polonais souverain est seul compétent pour régler ses problèmes intérieurs, le gouvernement de la République démocratique allemande rejettera les recommandations du comité.

M. Wallin (gouvernement, Belgique) dit qu'il n'est encore qu'un néophyte au comité, mais qu'il a été frappé par la confiance, l'honnêteté et le souci d'équilibre qui l'animent. Les personnes qui en font partie proviennent de milieux différents, et pourtant cet organe tripartite a réussi à adopter son rapport à l'unanimité. Dans ces conditions, un cas, quel qu'il soit, ne saurait, du fait de ses répercussions internationales, amener le comité à changer sa manière de travailler.

Malgré ce qu'on a pu dire, l'OIT ne s'est pas immiscée dans les Affaires intérieures d'un pays et n'est pas sortie du cadre de sa compétence. Les Etats Membres, dans l'exercice complet de leur souveraineté, ont accepté les obligations découlant de la Constitution de l'OIT; ils doivent donc se soumettre aux procédures de contrôle prévues à cet effet. En acceptant la mission Valticos, le gouvernement polonais a sans aucun doute reconnu la compétence de l'OIT.

En dépit de certaines informations nouvelles, ni la mission accomplie par M. Valticos, ni la communication adressée par le gouvernement polonais le 8 mai 1982 n'apportent une réponse précise aux allégations analysées à la session de mars. Le gouvernement a toutefois promis d'y répondre et il faudra qu'il le fasse le plus rapidement possible. Les éléments dont on dispose ne permettent pas de penser que la situation s'est véritablement modifiée. Il ne semble pas non plus qu'il y ait une réelle volonté de dialogue, bien que les autorités polonaises fassent état d'une future législation qui réglerait les activités syndicales. Les structures régionales seraient définitivement bannies au profit de structures horizontales, sans que les syndicats aient quoi que ce soit à dire.

Le Comité de la liberté syndicale a oeuvré avec le maximum d'objectivité; il a eu le souci de ne pas se laisser entraîner dans une campagne ou dans un complot international, mais de s'en tenir au problème de la convention sur la protection du droit syndical, notamment dans les pays qui l'ont ratifiée.

De l'avis de M. Sow (travailleur, Mauritanie), le principe de non-ingérence n'est pas en cause, et, à rencontre de ce qu'un représentant gouvernemental a donné à entendre, personne ne se refuse à admettre les progrès accomplis en Pologne. Le comité a même rédigé des recommandations qui sont nettement en retrait par rapport à celles de la session de mars, et cela peut-être parce que "le chantage" du gouvernement polonais, qui a menacé de se retirer, l'a amené à tempérer ses conclusions.

L'OIT peut-elle s'être accusée de faire deux poids et deux mesures? Le Conseil d'administration a examiné plus de 60 cas en moins d'une heure, et maintenant l'un d'entre eux le retient fort longtemps. Des conclusions intérimaires ont été adoptées dans d'autres cas sans qu'il soit le moins du monde question d'ingérence. L'existence d'une double norme ne pourrait que saper l'autorité du Conseil d'administration. De plus, le principe de la non-ingérence ne prend pas en compte la position des deux groupes non gouvernementaux mais participe d'une position purement gouvernementale.

Un vote sur le rapport du comité irait à rencontre de la tradition qui veut que les réserves, même dans un débat épineux, soient simplement consignées au procès-verbal. Le Conseil d'administration devrait éviter de créer un précédent dangereux.

Mme Hernández Oliva (gouvernement, Cuba) estime que les rapports du comité sont si nombreux et si longs qu'ils découragent la lecture attentive des conclusions concernant chacun des cas.

M. Valticos a indiqué dans quelles conditions les syndicats par branche d'activité lui avaient parlé du danger d'un affrontement ouvert, voire d'une guerre civile, et du comportement antidémocratique de Solidarité qui, par exemple, demandait le congé de licenciement des travailleurs qui ne se joignaient pas au mouvement de grève. Certains syndicats autonomes, inquiétés par l'action politique incohérente de Solidarité, ont déclaré que la proclamation de la loi martiale avait permis un retour à la paix sociale. De nombreux militants de Solidarité eux-mêmes ont recouru que leurs dirigeants avaient commis des erreurs et refusé de collaborer, et ils ont exprimé leur regret que des groupes politiques se soient infiltrés dans l'organisation.

La question qui se pose réellement est la suivante; l'OIT a-t-elle compétence pour intervenir dans des crises sociales qui confinent à la guerre civile? Le comité

a-t-il l'intention de dicter une politique au gouvernement en soutenant des dirigeants syndicaux qui ont débordé le cadre de leurs fonctions syndicales? Quel que soit le respect qu'il a, tant pour le comité que pour l'OIT, le gouvernement de Cuba ne peut approuver le rapport. Il touche à des questions qui sont de la compétence exclusive du gouvernement polonais lequel, de surcroît, est en ce moment même en train d'établir un cadre légal à l'intérieur duquel les syndicats pourront librement remplir leurs fonctions.

M. Delarbre (gouvernement, France) s'inquiète de la tournure du débat. Ceux-là même qui, aujourd'hui, parlent d'ingérence à propos de la Pologne ont été les premiers à exercer ce qu'ils appellent une ingérence lorsqu'il s'est agi d'autres pays.

Le 5 mars 1982, le gouvernement de la France, vivement préoccupé par la situation en Pologne, a écrit au Directeur général une lettre dans laquelle il se réservait la possibilité de saisir ultérieurement le Bureau d'une plainte, au titre de l'article 26 de la Constitution, si la situation ne s'améliorait pas. Loin de vouloir faire un coup d'éclat ou nuire au gouvernement et au peuple polonais, le gouvernement se souciait uniquement de voir respecter les engagements. Il ne déposerait évidemment pas de plainte s'il avait la preuve que les autorités polonaises font des efforts sérieux pour rétablir la situation.

Cette lettre reste tout à fait actuelle. Depuis qu'elle a été écrite, on a enregistré quelques éléments positifs: le gouvernement polonais a bien voulu accepter la mission sur place de M. Valticos et lui donner de très larges possibilités de contact; il y a eu la libération de bon nombre, sinon de tous les internés, et le gouvernement a publié un document sur l'avenir du mouvement syndical qui se réfère à des syndicats autogérés et indépendants.

Ces mesures vont toutes- dans la bonne direction, certes, mais elles sont encore loin d'être suffisantes: les activités syndicales en Pologne restent suspendues, et de nombreux délégués syndicaux sont en état d'internement. Heureusement, il y a une certaine convergence des trois composantes de la vie syndicale polonaise qui s'amorce sur l'utilité d'un cadre juridique nouveau pour l'activité syndicale et, apparemment, le gouvernement a l'intention d'oeuvrer en ce sens. Le moment est venu de rassembler les parties en vue de la négociation, mais l'initiative doit venir et ne peut venir que du gouvernement polonais lui-même, il lui faut agir sans retard.

Si l'on ne veut pas faire deux poids et deux mesures, si l'on ne veut pas instituer dans l'Organisation un principe de morale sélective, si l'on ne veut pas que l'OIT devienne un des hauts lieux de l'hypocrisie internationale et si l'on ne veut pas remettre en cause, ce faisant, les principes mêmes de l'Organisation, il faut que le rapport soit approuvé à l'unanimité.

POINT D'ORDRE

M. Marton (gouvernement, Hongrie), soulevant un point d'ordre, dit que l'un des orateurs précédents a mal cité l'une de ses déclarations. Loin d'être aveugle, son pays est très sensible à la situation qui règne en Pologne. D'aucuns pourront nier les progrès accomplis au cours des quelques derniers mois, mais les faits demeurent les faits.

HUITIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

DEUX CENT DIX-SEPTIEME RAPPORT (suite)

M. Polites (employeur, Australie) réfute la thèse selon laquelle l'OIT déborde le cadre de son mandat et le comité s'ingère abusivement dans les affaires intérieures de la Pologne. Lorsque le comité a appelé l'attention d'autres gouvernements sur des violations de la liberté syndicale, personne n'a élevé la voix pour protester.

La Pologne a ratifié la convention n° 87 et a donc pris l'engagement de respecter la liberté syndicale et le droit d'organisation. Elle ne peut prétendre appliquer la convention alors que des syndicalistes sont incarcérés sans avoir été déférés devant un tribunal. De fait, le gouvernement lui-même a reconnu, dans ses entretiens avec le représentant du Directeur général, qu'il y avait eu suspension temporaire de la liberté syndicale.

Les recommandations du comité n'ont d'autre but que d'indiquer au goût sèment polonais comment atteindre au mieux les objectifs qu'il s'est fixés, notamment la liberté syndicale. Qu'y a-t-il de mal à préconiser avec insistance le dialogue ou à recommander la mise en place d'institutions qui sauvegardent la liberté d'association? Il est illogique de parler d'ingérence injustifiée alors que le gouvernement a accepté l'obligation qui lui incombe de présenter à l'Organisation des rapports sur les conventions ratifiées et de se soumettre aux procédures de contrôle de l'OIT.

M. Watchorn (gouvernement, Australie) regrette vivement que l'on ait ais en cause l'impartialité du comité. Selon certains orateurs, son rapport, qui constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, ne devrait pas être adopté. Selon d'autres, puisque la Pologne a ratifié la convention n° 87, c'est à juste titre que le Conseil en est saisi maintenant. On a également fait valoir que ce n'est pas en raison de leurs activités syndicales que certaines personnes ont été arrêtées. Or, malgré la loi d'abolition, qui amnistiait les activités de cet ordre antérieures au 13 décembre, certaines personnes se trouvaient à cette même date en état d'arrestation sans être inculpées. De plus, tien que d'aucuns prétendent que le document du gouvernement relatif à l'avenir du mouvement syndical est largement discuté, le paragraphe 714 du rapport précise qu'il ne fait l'objet d'échanges de vues que dans la presse et, dans les entreprises, au sein de commissions sociales constituées par la direction. Il n'y a pas compréhension possible si les syndicats représentatifs ne sont pas en mesure de s'exprimer librement. Il n'est pas vrai non plus qu'un seul syndicat ait été suspendu: les syndicats par branche d'activité, les syndicats autonomes, aussi bien que Solidarité, qui compte près de 10 millions de membres, ont été frappés d'interdiction. Donner à entendre que la suspension des activités syndicales, lorsqu'elle atteint une telle envergure, n'est pas l'affaire de l'OIT revient à refuser délibérément d'affronter les faits. L'adoption des conventions internationales du travail et le contrôle de leur application sont au coeur même du mandat de l'OIT. Il faut donc approuver le rapport sans réserve.

M. Ahmed (travailleur, Pakistan) estime que le respect de la liberté d'association est indispensable pour la paix mondiale. Comme l'indique le Préambule de la Constitution de l'OIT, la nation qui se refuserait à adopter des conditions de travail humaines empêcherait d'autres nations de faire de même. Ce sont des principes comme ceux-ci qui expliquent la grande confiance que les travailleurs du monde entier ont dans l'OIT.

Les gouvernements qui ont ratifié une convention s'engagent, ce faisant,, à l'appliquer. L'argument invoquant l'ingérence est non seulement sans objet, mais il va à rencontre des obligations qui s'attachent à la qualité de Membre de l'Organisation. Les recommandations très constructives qui sont formulées au paragraphe 719 méritent un appui unanime.

M. Batbayar (gouvernement, Mongolie) , tout en félicitant le comité de sa diligence, regrette qu'en raison de la longueur du rapport, il ne lui ait pas été possible de l'examiner de manière assez approfondie.

A propos du cas n° 1097, le comité, lorsqu'il a demandé la libération d'éléments subversifs, a fait acte d'ingérence directe dans les affaires intérieures de la Pologne. Il ne faut pas adopter cette partie du rapport, ni poursuivre l'examen de ce cas, car cela ne ferait qu'encourager la politique de déstabilisation de certains milieux. Il faut donc mettre la question aux voix.

Le Président estime que le moment est venu d'apporter au débat sa conclusion et qu'il faut faire en sorte de respecter le travail opiniâtre auquel s'est livré le Comité de la liberté syndicale. Le Conseil a adopté ses recommandations au fur et à mesure de l'examen du document. Il ne saurait en être autrement dans le cas concernant la Pologne. La discussion générale qui a eu lieu a permis aux tenants des thèses les plus diverses de s'exprimer et leurs déclarations seront consignées scrupuleusement au procès-verbal. Le Conseil d'administration ne doit pas s'engager dans une voie qui aurait pour résultat de détruire le travail du comité; il faut agir, dans le cas n° 1097, comme on l'a fait précédemment.

M. Kolesnik (gouvernement, URSS) demande à nouveau, au nom de son gouvernement, que le paragraphe 719 du rapport soit mis aux voix. Cette demande est conforme au Règlement du Conseil d'administration qui doit être strictement observé.

Le Président invite le Conseil d'administration à voter à main levée sur le paragraphe 719.

Par 45 voix contre 4, avec une abstention, le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant au paragraphe 719 du rapport.